

ARRETE N° 43 /DGSN/SG/DARH/SDROPS/SR.-
portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de
50 ELEVES-COMMISSAIRES DE POLICE en 1^{ère} année de
l'Ecole Nationale Supérieure de Police.-

/_E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République;
- Vu le décret n°96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale;
- Vu le décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret n°94/199/ du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat;
- Vu le décret n°2012/539 du 19 novembre 2012 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret n°75/496 du 03 juillet 1975 fixant le régime des concours administratifs et ses divers modificatifs ;
- Vu le décret n°75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime de rémunération des personnels civils et militaires de la République du Cameroun, modifié par le Décret n°79/64 du 03 mars 1979 ;
- Vu le décret n°2010/263 du 31 août 2010 portant nomination d'un Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret n°2010/280 du 13 septembre 2010 accordant délégation permanente de signature à Monsieur **Martin MBARGA NGUELE**, Délégué Général à la Sûreté Nationale;
- Vu le décret n°2012/545 du 20 novembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale Supérieure de Police et des Centres d'Instruction et d'Application de la Police ;
- Vu l'Arrêté n°204/CAB/PR du 16 avril 2003 fixant les conditions d'admission aux différents cycles de formation et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police et dans les Centres d'Instruction et d'Application de la Police, modifié et complété par l'arrêté n°913/CAB/PR du 15 septembre 2014 ;
considérant les nécessités de service ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER}.- (1) Un concours spécial pour le recrutement de **50 Elèves-Commissaires de Police** en 1^{ère} année de l'Ecole Nationale Supérieure de Police, est ouvert le **15 janvier 2022**.

(2) Ce concours est réservé aux fonctionnaires de la Sûreté Nationale remplissant les conditions fixées par le présent arrêté.

I – CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES :

Les candidats doivent remplir les conditions spécifiques ci-dessous exigibles pour être inscrits sur la liste des candidatures audit concours, notamment :

- ⇒ être fonctionnaire de la Sûreté Nationale, titularisé dans un grade de la hiérarchie des cadres du Corps à la date du concours;
- ⇒ être titulaire d'une Licence de l'Enseignement Supérieur, d'un Bachelor's degree ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- ⇒ n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire en cours de validité;
- ⇒ jouir de ses droits civiques ;
- ⇒ N'avoir pas fait l'objet d'une condamnation, soit pour crime, soit pour délit touchant à la probité notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, corruption, détournement de deniers publics et abus de confiance ; soit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à six (06) mois, ou encore à une peine assortie de l'une des déchéances prévues aux alinéas 1 et 6 de l'article 30 du Code Pénal Camerounais.

(3) Les conditions ci-dessus énumérées, doivent être remplies en totalité par le candidat, la non-satisfaction de l'une d'entre elles entraîne inéluctablement le rejet de la candidature.

II - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

ARTICLE 2.- Toute personne désireuse de faire acte de candidature doit au préalable et dès l'ouverture du concours s'inscrire par internet au site www.dgsn-cm.org

ARTICLE 3- (1) Les dossiers de candidature seront reçus complets à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ou dans les Délégations Régionales de la Sûreté Nationale, du **30 novembre au 30 décembre 2021** à 15 heures 30 minutes précises, suivant un ordre de passage qui leur sera communiqué par téléphone portable.

Les dossiers devront comprendre :

1°– Une demande d'inscription manuscrite, sur papier timbré à 1.000 francs CFA, datée, signée et adressée à Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale, spécifiant explicitement :

- les noms, prénoms, adresse, sexe, date et lieu de naissance du candidat ;
- le Département et la Région d'origine du candidat ;
- l'indication du concours sollicité ;
- le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou de la carte professionnelle du candidat ;
- l'énumération des pièces jointes à la demande ;

2°– Une copie de l'arrêté d'intégration certifiée par le Sous-Directeur de la Gestion Administrative ;

Les candidats en cours d'intégration devront se faire délivrer une attestation auprès dudit Sous-Directeur, laquelle précisera les références de la transmission du dossier à la Présidence de la République ;

3°– Une fiche d’inscription obtenue au site internet indiqué ci-dessus, dûment remplie, signée du candidat et comportant deux photos format 4x4 en couleur et sur fond blanc ;

4°– Le règlement des frais d’inscription au concours de **21 000 francs cfa** (vingt-et-un mille francs cfa) doit être effectué aux guichets des agences **EXPRESS UNION** ou par **EXPRESS UNION MOBILE MONEY, ORANGE MONEY** ou **MTN MOBILE MONEY**, conformément à la procédure décrite au site www.dgsn-cm.org

Le reçu de versement ou le numéro unique de la transaction matérialisant le paiement des frais de concours devra être joint au dossier de candidature.

5°– Une copie d’acte de naissance certifiée conforme du candidat datant au plus de six (06) mois signée par une autorité civile compétente ;

6°– Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité administrative compétente ;

7°– Une attestation de présentation de l’original du diplôme signée par une autorité administrative compétente ;

8°– Une grande enveloppe de format A4 à l’adresse du candidat affranchie d’un timbre postal au tarif réglementaire ;

(2) Tout dossier incomplet parvenu à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale sera automatiquement rejeté et renvoyé à son expéditeur.

(3) La liste des candidats autorisés à concourir sera diffusée par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, cette diffusion seule faisant foi.

III - CENTRE UNIQUE D’EXAMEN : YAOUNDE

ARTICLE 4.- Les candidats se présenteront 30 minutes avant l’heure de la première épreuve devant les salles d’examen, munis chacun de sa Carte Nationale d’Identité et du récépissé de dépôt du dossier. Ils ne devront avoir sur eux ni papier, ni document, les feuilles de composition et de brouillon étant procurées par l’Administration.

IV - LES EPREUVES :

ARTICLE 5.- (1) Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Elles sont notées de 0 à 20 et affectées d’un coefficient variable.

(2) Les candidats aux concours spéciaux ne sont pas concernés par les visites médicales d’incorporation, les épreuves physiques et l’enquête de moralité.

A) – LES EPREUVES ECRITES :

Les épreuves écrites dont le programme est en annexe du présent arrêté, se dérouleront selon les horaires ci-après :

DATES	NATURE DES EPREUVES	COEF	DUREE	NOTE ELIMINATOIRE	HORAIRE
15/01/2022	<u>1^{ère} EPREUVE</u> CULTURE GENERALE/ GENERAL KNOWLEDGE	5	4 H00	06/20	8H00-12H00

15/01/2022	2 ^{ème} EPREUVE RAPPORT/REPORT	3	3 H00	06/20	14H00-17H00
------------	--	---	-------	-------	-------------

Seront déclarés admissibles, les candidats qui, sans note éliminatoire après application des coefficients, auront obtenu sur l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne de 12/20.

B) – LES EPREUVES ORALES :

Les candidats admissibles subiront les épreuves orales au centre unique de YAOUNDE.

Les questions à l'oral relèvent à la fois du programme de concours et des problèmes d'actualité. Après une préparation sommaire sur la question tirée, le candidat admissible en fera un exposé de 10 minutes, suivi d'un entretien de 10 minutes avec le jury sur un sujet d'ordre général (coef.2).

V – DE L'ADMISSION :

ARTICLE 6.- Les résultats du concours feront l'objet d'un avis du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 7.- Ne seront déclarés définitivement admis que les candidats qui auront obtenu la moyenne requise sans note éliminatoire. Ils seront nommés Elèves-Commissaires de Police en 1^{ère} année à l'Ecole Nationale Supérieure de Police par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, LE 19 NOV. 2021

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
et par délégation

LE DELEGUE GENERAL A LA SURETE NATIONALE



- Martin MBARGA NGUELE -